

Loi de Principe: le « P 38 » l'arme, larme, l'alarme d'une confiance perdue, -10 de retrouvée ?!

Daniel Demey

La question de la place du Tiers dans la société et dans l'institution judiciaire notamment se pose plus que jamais. Derrière cette question pointe une autre, celle d'une désymbolisation à l'oeuvre dans la société.

Si cette désymbolisation n'est pas accomplie, n'est pas totale (heureusement), elle est parfois lourdement tendancielle, et pour pas mal de personnes détenu(e)s qui « pètent les plombs » durant leur détention, elle est bien effective.

Elle consiste en un impossible repérage, générateur d'un sentiment d' « humiliation et d'impuissance » face à la monstruosité technique, administrative et bureaucratique, qui se prolonge dans une déréliction. Ce sentiment nourrit le ressentiment, favorise un isolement de plus en plus important, crée une sorte d'appartenance externe à soi, une étrangeté vis à vis des institutions. Elle a son corollaire de réponses particulières, que sont la maladie mentale, le suicide, la recherche de refuges identitaires « fous » comme l'intégrisme, la « vocation kamikaze », l'enrôlement dans une filière de criminalité professionnelle...

La prison recèle ce genre de chimie dangereuse. On le sait, on le voit. La prison est généralement criminogène et cela ne date pas d'hier. Alors il n'y a pas trente six solutions; ou on en fait moins, on trouve à y mettre moins de gens, ou/et on lui donne un cadre en conformité avec un minimum de règles, de droits et de devoirs. On en fait une « micro société » à échelle d'humanité.

En Belgique, le législateur s'est enfin attelé à lui donner un tel cadre de dignité, de respect, de reconnaissance: cette loi de principe concernant l'administration judiciaire. Pourtant le parcours est piégé; involontairement sans doute, sans conscience ou malveillance consciente. Mais dans cet univers, les erreurs se paient cash.

Je travaille depuis 15 ans en prison, je pense pouvoir dire, à ramasser les morceaux, ou à éviter que les « pots de terre » souvent déjà

bien fragilisés ne se fendent ou ne se cassent tout a fait.

La machine judiciaire est souvent lourde. La machine pénitentiaire peut-être un bulldozer. Elle peut aussi être formidablement vivante... Il faut veiller, infatigablement.

Alors voilà, cette loi malgré son principe à l'origine, serait-elle, dans son principe, à la sortie du parlement, vraiment bien faite pour les détenus ? Un article a retenu mon attention.

Que dit l'article 38?

Art 38§ 1er. Sur la base de l'enquête visée aux articles 35 à 37, un plan de détention individuel est élaboré en concertation avec le condamné et avec la participation de celui-ci.

§ 2. Le plan de détention est élaboré dans l'établissement pénitentiaire ou dans la section où le condamné a été placé ou a été transféré en application du titre III, chapitre III.

§ 3. Le plan de détention individuel contient une esquisse du parcours de détention et, le cas échéant, des activités axées sur la réparation notamment du tort causé aux victimes. Le plan de détention contient aussi des avis éventuels concernant des transferts qui peuvent raisonnablement être prévus pour le condamné compte tenu de la durée des peines prononcées, des critères d'application de modalités particulières d'exécution et de libération anticipée ou de la date de la libération définitive.

Ce plan contient par ailleurs des propositions d'activités auxquelles le détenu participera, telles que :

1° le travail disponible ou à mettre à sa disposition dans le cadre de l'exécution de la peine;

2° les programmes d'enseignement ou de formation, les activités de formation ou de recyclage et d'autres activités axées sur la réinsertion;

3° les programmes d'encadrement psychosocial ou les programmes de traitement médical ou psychologique.

Le plan de détention est élaboré en tenant compte des possibilités du détenu et de l'administration pénitentiaire.

§ 4. Le plan de détention est intégré dans un protocole de collaboration qui est signé par le condamné et par le directeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des règles complémentaires relatives au plan de détention individuel.

Comment lire cette petite phrase soulignée, presque anodine?

De deux choses l'une.

- 1) Ou bien elle fait la place à un réel avec lequel il s'agit de faire... « *en tenant compte des possibilités du détenu et de l'administration pénitentiaire* » mais alors, nous attendons de vérifier que cela soit fait comme ça, « *en tenant compte des possibilités du détenu* », et qu'on nuance et reconnaisse à celui-ci aussi des circonstances d'empêchement ou des raisons de refus, comme s'en prépare l'administration et, qu' à contrario de ce qui s'est fait depuis 1996 et la nouvelle loi sur la libération conditionnelle (où tout manquement dans la constitution du plan de reclassement était quasiment systématiquement sanctionné d'un report de 6 mois minimum), que le détenu ne pâtisse pas systématiquement de ses manquements, ni lors de la constitution de son dossier de détention, ni lors de son évaluation pour un passage en conditionnelle.
- 2) Ou aussi bien, le pouvoir, restreint par cet ajout la portée de la loi à la discrétion des conditions et des moyens de l'administration pénitentiaire... c'est à dire qu'il se met à l'abri de toute « faute » et qu'il se donne les moyens de ne faire que ce qu'il voudra bien! Et rien n'aura changé pour ce qui peut se passer en prison.

Sous cet angle là, cet amendement découvre ni plus ni moins l'irresponsabilité, le désengagement de l'État et la voie de la dérive vers cette désymbolisation que par ailleurs on se demandait si elle était opérante.

Cette conclusion d'article introduit un élément de mollesse dans la loi.

Pourquoi fallait-il introduire ce dédouanement à l'avance? cette sorte de: « Je te donnerais un droit d'une main et je te le reprendrais de l'autre? »

Un droit n'est-il un droit? Ou alors pourquoi en parle-t-on? De qui se moque-t-on ?

Un intervenant faisait remarquer l'inscription de cette loi hors de toute référence symbolique, puisqu'elle sacralise l'absence de moyens dans le texte même de sa formulation.

Existe-t-il un droit d'excuser le droit? C'est inconsistant,

Si un droit n'est pas suivi de moyens pour le rendre effectif, tâche politique est d'en donner, point.

Mais qu'on retrouve dans le même texte « ce droit » et l' « excuse du manque de moyens », cela brouille et dénote certaines choses dans le repérage des places.

Ordre légal serait ainsi fait pour une inscription « pragmatique » de la loi, mais qui ne vaudrait que pour ce que ce genre de choses deviendrait dès le moment où il n'y a plus de principe qui tienne: une vulgaire chose, un objet de rebut dont des détenus se gaussent déjà. En « s'excusant d'avance », elle établit légalement une vertu de cynisme, de mépris.

En se donnant d'être molle, elle déploie un autre niveau: elle se dédit de sa fonction de tiers garant, d'instance symbolique devenue inconsistante.

La prise en compte d'une consistance symbolique de la loi, est la condition pour qu'elle puisse être repérable et considérée dans un ordre de légitimité par l'usager. A partir du moment où l'énoncé de la loi s'autorise lui-même à faire exception, s'invalide comme loi de principe, celle-ci perd tout crédit dans la réalité et toute portée symbolique.

Au lieu d'avoir un effet de lien social, elle devient au contraire le levier d'une désaffiliation symbolique. Comment se retrouver dans l'ordre structurant de filiation à la loi et à la société, comment considérer la loi dans sa dimension de Loi si elle s' émet dans son inconsistance?

Il ne faut qu'imaginer la violence que ce genre de maladresse peut générer chez des personnes déjà fragilisées dans le repérage de leur « participation » sociale. Pour eux, cela devient une fourberie, une malhonnêteté de plus du système.

Cette violence d'une loi devenue « lâche et hypocrite », n'aurait d'égale que celle de victimiser les détenus, de les pousser la révolte, à l' incendie, à vouloir faire table rase non seulement de notre vieille grand-mère Justice, mais aussi à l'État, à l'institution en général.

Tableau noir d'une lecture de cet article.

Mais peut-on faire confiance et espérer qu'il en soit autrement? Peut-on encore aujourd'hui, face au déploiement habituel de l'ordre administratif et bureaucratique, invoquer « *une*

bonne volonté d'hommes dans des institutions saines? »

Cette « politique des choses » (J.C Milner) qui voit le déploiement et l'envahissement instrumental des techniques de mesures, d'évaluation, « d'expertise papier, du dossier à la rencontre de l'assurance et de la preuve » habite idéologiquement les institutions comme les hommes qui les font. La Justice n'y échappe pas. Mesurons que cet attirail s'inscrit dans un ordre de délégitimation de la parole. Le temps judiciaire pragmatique donne-t-il encore du temps au temps pour que la parole circule dans les procédures?

A la lecture du dossier, le magistrat d'un tribunal d'application des peines, pourra sans doute se faire à l'idée que le détenu n'a pas rempli sa part de contrat du plan de détention! A défaut de le demander au détenu, se demandera-t-il seulement pourquoi? Si les moyens de l'administration étaient disponibles? « *Pouvez-vous le prouver?* » Parole de l'institution par voie de dossier contre celle du détenu.

Inquiétude parce qu'il faudra ramasser les pots cassés. Les petits pots de toutes ces réactions combien souvent observées de l'affrontement inégal entre le fer, l'acier dorénavant trempé en force de loi, et les « pots de terre » déjà si friables des détenus.

L'événement de cette conclusion d'article 38, risque bien de faire de nous, de nous bâtir en hypocrites, menteurs, et mauvais complices de ce qui ne fera pas sortir bientôt de l'ornière des outrages de la tendance sécuritaire répressive actuelle et de son arsenal technique, administratif et bureaucratique.

La violence générée par ce mauvais article de la loi dans ses effets probables (désagrégation du lien social, désaffiliation symbolique à la société et aux institutions) ne pourra mener qu'au renforcement d'une révolte et d'une haine renouvelée dans et autour des usagers des prisons. Et ensuite, dans ce mouvement du - stimulus et réponse-il faudra « bien et pragmatiquement » remettre encore une couche à l'attirail de surveillance, de répression, de contention forcée.

Nous pouvons nous interroger sur cette sorte de « lâcheté » politique et sur ce que dans un cas comme celui-ci, la science, l'université et

les acteurs du terrain peuvent relancer vers le politique.

L'intervention dans la presse d'un feuillet d'un professeur de criminologie à l'ULB concernant la non-réintégration à la prison d'un détenu est assez exemplaire me semble-t-il, de la nécessité d'un « mouillage » de l'université. Des colloques comme il s'est passé, et les rencontres, découvertes qu'ils suscitent sont l'occasion au-delà d'une sensibilisation à certains enjeux académiques, de recherche... de prévenir, dans un mode d'action peut-être à repenser, la sphère politique d'un hiatus voire d'un désaccord total entre le monde du travail, de la recherche scientifique et la tendance de certaines lois.

D'une part, ces colloques et autres manifestations du même type sont des lieux de rassemblement de professionnels et parfois aussi des lieux où peuvent se délimiter des convergences de pensées fortes, nécessaires à faire sortir vers l'extérieur.

D'autre part, ne faut-il pas que la communauté scientifique et des hommes/femmes du terrain sortent à certains moments du bois, pour que puisse, sur des points de carrefour sociétal cruciaux, se redéfinir un repérage positif d'identification des usagers sociaux ?

Quel peut -être l'impact sur le public des détenus de faire connaître par voix d'autorité scientifique un hiatus, un désaccord « principiel »? Sinon celui de lui donner aussi des armes morales pour tenir bon et affronter l'arbitraire ou le cynisme du monstre bureaucratique? Sinon de lui prêter, à ce public en manque de repérage social, un motif d'identification et de reconnaissance en nous, « ces autres », ceux-là qui auront signé de leur nom une parole adressée également à eux? Une façon de « réinjecter du tiers » là où il était perdu.

C'est dans ce sens que va mon intervention. Car, si devant le fait politique, la conscience morale, l'éthique ne peuvent être rappelées avec le poids des travailleurs du terrain et des « sciences humaines », l'Etat pour lequel nous travaillons, n'aura plus de liberté et de participation que ses mot-ifs de maître, de maîtrise, de soumission.

C'est aussi notre avenir de chercheur, d'homme d'action, de citoyens responsables

face à une société de fraternité humaine, société encore riche d'un avenir pour la science et pour l'action, qui est en jeu à l'abri ou non de ces choix de silence, à mon sens, trop souvent de mise.

Pourquoi avons-nous peur de dire en certains lieux et à certains moments, qu'il faut pouvoir se reconnaître avec l'autre, avec l'exclu, ou même « le violent » et que s'il n'a pas raison en tout dans sa manière de faire, il n'a pas nécessairement tort non plus dans sa réaction à une violence de l'Autre, de l'État..., qu'en tout cas, son acte lui appartient, que nous comprenons avec nos regards distanciés de scientifiques et d'hommes de terrain, partie de sa violence, de sa rébellion?!

Face à certaines mises en impasse du tiers venant de l'Institution, de l'Autre, de nous adresser à lui en reconnaissance d'existence de l' « exclusion », repositionne immédiatement certaines choses, comme le fait qu'il n'est pas seul dans l'effort de tenir une voix pour la parole.

Combien souvent, dans le travail avec et sur le terrain, et dans des situations de panne du tiers, on peut vérifier l'effet de cet assentiment à l'autre!? Un geste, parfois, une parole suffisent à relancer la « machine » de l'être, du parlêtre comme le dit Lacan. L'Autre alors pour le sujet redevient préhensible, une instance vivante aussi en lui. Un transfert « social » est possible. C'est de cela qu'il s'agit.

Alors, vers plus de « lâcheté molle », vers, comme le ver dans la pomme de ce poison sécuritaire, réactif et réactionnaire ou bien cette maigre adresse à « la victime », ce petit secours qu'au-delà de l'ordre social qui peut dysfonctionner, une société d'humains existe encore ?

Il faut le dire, il faut poser ce genre de questions. Dans ce cas ici de cette conclusion molle à l'article « 38 » qui fait vaciller le tiers garant, mais ailleurs aussi...et renvoyer l'ascenseur même où généralement on n'attend pas ou plus de réponse que dans l'assentiment d'un « qui ne dit mot consent ».

Ouvrons aussi ce débat là !